

7. Paragraph 167(1)(m) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(m) add, change or remove restrictions on the issue, transfer or ownership of shares; or”

7. L’alinéa 167(1)m) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«m) d’apporter, de modifier ou de supprimer des restrictions quant à l’émission, au transfert ou à l’appartenance des actions; ou»

1978-79, c. 9, s. 53(1)

8. (1) Subsections 168(1) to (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

8. (1) Les paragraphes 168(1) à (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1978-79, c. 9, par. 53(1)

Constraints on shares

“168. (1) Subject to sections 170 and 171, a corporation any of the issued shares of which are or were part of a distribution to the public and remain outstanding and are held by more than one person may by special resolution amend its articles in accordance with the regulations to constrain

«168. (1) Sous réserve des articles 170 et 171, la société dont des actions en circulation et détenues par plusieurs personnes, sont ou ont été émises par voie de souscription publique peut, en modifiant ses statuts par résolution spéciale, imposer, conformément aux règlements, des restrictions:

Restrictions concernant les actions

(a) the issue or transfer of shares of any class or series to persons who are not resident Canadians;

a) quant à l’émission ou au transfert des actions de n’importe quelle catégorie ou série au profit de non-résidents canadiens;

(b) the issue or transfer of shares of any class or series to enable the corporation or any of its affiliates or associates to qualify under any prescribed law of Canada or a province

b) quant à l’émission ou au transfert des actions de n’importe quelle catégorie ou série en vue de rendre la société, les sociétés de son groupe ou les sociétés ayant des liens avec elle, mieux à même de remplir les conditions prévues par une loi fédérale ou provinciale prescrite,

- (i) to obtain a licence to carry on any business,
- (ii) to become a publisher of a Canadian newspaper or periodical, or
- (iii) to acquire shares of a financial intermediary as defined in the regulations; or

- (i) pour obtenir un permis en vue d’exercer toute activité commerciale,
- (ii) pour publier un journal ou un périodique canadien, ou
- (iii) pour acquérir les actions d’un intermédiaire financier au sens de ces règlements; ou

(c) the issue, transfer or ownership of shares of any class or series in order to assist the corporation or any of its affiliates or associates to qualify under any prescribed law of Canada or a province to receive licences, permits, grants, payments or other benefits by reason of attaining or maintaining a specified level of Canadian ownership or control.

c) quant à l’émission, au transfert ou à l’appartenance des actions de n’importe quelle catégorie ou série en vue de rendre la société, les sociétés de son groupe ou les sociétés ayant des liens avec elle, mieux à même de remplir les conditions de participation ou de contrôle canadiens auxquelles est subordonné, sous le régime des lois fédérales ou provinciales prescrites, le droit de recevoir certains avantages, notamment des licences, permis, subventions et paiements.